

DOC
CA1
EA10
2006T12
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2006/12 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR TRANSPORT

Exchange of Notes constituting an Agreement to amend the Air Transport Agreement between Canada and the Swiss Confederation, done at Ottawa on 20 February 1975

Bern, 1 June and 13 June 2005

In Force 17 May 2006

TRANSPORT AÉRIEN

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Confédération suisse, fait à Ottawa le 20 février 1975

Berne, le 1^{er} juin et le 13 juin 2005

En vigueur le 17 mai 2006

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

15
DEC 31 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

19.10.14 377 (E)

19.10.14 377 (E)

DOC

.b4260612(E)

.b4260648(F)



CANADA

TREATY SERIES 2006/12 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR TRANSPORT

Exchange of Notes constituting an Agreement to amend the Air Transport Agreement between Canada and the Swiss Confederation, done at Ottawa on 20 February 1975

Bern, 1 June and 13 June 2005

In Force 17 May 2006

TRANSPORT AÉRIEN

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Confédération suisse, fait à Ottawa le 20 février 1975

Berne, le 1^{er} juin et le 13 juin 2005

En vigueur le 17 mai 2006

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires Étrangères
DEC 15 2010
Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

19-284-375 (F)

19-284-374 (E)

I

*The Ambassador of Canada to the Federal Councillor of the Swiss
Confederation*

Letter N° 025

Madam,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and the Swiss Confederation on Air Transport signed at Ottawa on February 20, 1975, hereinafter referred to as "the Agreement", the related Exchange of Notes of the same date and to consultations between representatives of our two Governments held in Ottawa February 8-9, 1996, and in Bern October 17-18, 2002.

I have the further honour to propose, on behalf of the Government of Canada, that the Agreement be amended as follows:

1. Paragraph a) of Article I (Definitions) of the Agreement is superseded and replaced by the following:
 - (a) "Aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of Switzerland, the Federal Office for Civil Aviation or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

I

L'ambassadeur du Canada à la Conseillère fédérale suisse

Lettre N° 025

Madame,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et la Confédération Suisse, signé à Ottawa le 20 février 1975, ci-après appelé « l'Accord », à l'échange de notes connexes de la même date ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements à Ottawa les 8-9 février 1996 et à Berne les 17-18 octobre 2002.

J'ai également l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que l'Accord soit modifié comme il suit :

1. L'alinéa a) de l'article I (Définitions) de l'Accord est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'expression « Autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada, et dans le cas de la Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;

2. Article II of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE II

(Grant of Rights)

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly without landing across its territory;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) except as otherwise determined in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party operating scheduled services, other than those designated under Article III of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline or airlines of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

2. L'article II de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE II

(Octroi des droits)

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non-commercial;
- c) dans la mesure où le présent Accord l'autorise, le droit de faire des escales dans son territoire, sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante exploitant des services aériens réguliers, autres que celles désignées en vertu de l'article III du présent Accord, bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

3. Paragraph 1 of Article III is superseded and replaced by the following:

ARTICLE III

(Designation)

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

4. Article V of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE V

(Capacity)

1. The designated airlines shall enjoy fair and equal opportunities to operate the agreed services between the territories of the Contracting Parties.

2. The designated airline of each Contracting Party shall take into consideration the interests of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the agreed services of the latter airline.

3. The main objective of the agreed services shall be to provide capacity corresponding to traffic demands between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the points served on the specified routes.

3. Le paragraphe 1 de l'Article III est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE III

(Désignation)

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre une entreprise de transport aérien désignée au préalable.

4. L'article V de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE V

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées jouissent, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties contractantes, de possibilités égales et équitables.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prend en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services de cette dernière.

3. L'objectif premier des services convenus est d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

4. The right of each of the designated airlines to carry international traffic between the territory of the other Contracting Party and the territories of third countries, shall be exercised in conformity with the general principles of normal development to which both Contracting Parties subscribe and subject to the condition that the capacity shall be adapted:

- (a) to traffic demands from and to the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) to traffic demands of the areas through which the services passes, local and regional services being taken into account;
- (c) to the requirements of through airline operations.

5. Except as otherwise specified, neither Contracting Party may unilaterally impose any restrictions on the designated airline of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex attached to this Agreement. In the event that one of the Contracting Party believes that the operation proposed or conducted by the designated airline of the other Contracting Party unduly affects the agreed services provided by its designated airline, it may request consultations pursuant to Article XIV of this Agreement.

5. Article VI of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VI

(Application of Laws)

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

4. Le droit de chacune des entreprises de transport aérien désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie contractante et les territoires de pays tiers doit être exercé conformément aux principes généraux de développement normal auxquels les deux Parties contractantes souscrivent et à condition que la capacité soit adaptée :

- a) à la demande de trafic du et vers le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- b) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;
- c) aux exigences liées à l'exploitation de services directs.

5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut imposer unilatéralement à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante des restrictions quant à la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef utilisé lors de l'exploitation des services sur l'une ou l'autre des routes spécifiées à l'annexe du présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que les services fournis ou proposés par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante affecte indûment les services dispensés par son entreprise désignée, elle peut demander la tenue de consultations conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord.

5. L'article VI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VI

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, sojourn, exit, clearance transit, emigration and immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.
 3. Passengers, baggage and cargo in transit across the territory of one Contracting Party and not leaving the area of the airport reserved for such purpose shall only be subject to a very simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.
 4. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the airline or airlines of the other Contracting Party engaged in similar international air services in the application of the laws and regulations provided for by this Article.
6. Article VII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VII

(Safety Standards, Certificates and Licences)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de séjour, de départ, de congé, de transit, d'émigration et d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par leurs équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'admission, au départ ou à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers, bagages et marchandises en transit par le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

4. Dans l'application de ses lois et règlements prévus au présent article, aucune des Parties contractantes n'accordera de préférence à ses propres entreprises ou à d'autres entreprises de transport aérien par rapport aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante fournissant des services internationaux similaires.

6. L'article VII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VII

(Normes de sécurité, certificats, brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus valides par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, sous réserve que lesdits certificats, brevets et licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XIV of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to clarifying the practice in question.

3. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards, and shall take appropriate corrective action. In the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time, the provisions of Article IV shall apply.

7. Article VIII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VIII

(Use of Airports and Aviation Facilities)

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are available in the territory of one Contracting Party shall be provided without preference to any airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention, et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord afin d'obtenir des précisions sur la pratique en question.

3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité observées par l'autre Partie contractante relativement à ses installations aéronautiques, à ses équipages, à ses aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, par suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes constate que l'autre n'observe pas dans ces domaines des normes de sécurité au moins aussi rigoureuses que les normes susceptibles d'être établies en vertu de la Convention, elle en avise cette autre Partie contractante et l'informe des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et celle-ci devra prendre les mesures correctives appropriées. Si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article IV s'appliqueront.

7. L'article VIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VIII

(Utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition de toutes les entreprises de transport aérien, sans préférence par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante fournissant des services aériens internationaux similaires.

2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just, reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
 3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.
8. Article XI of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE XI

(Tariffs)

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established by the designated airlines on the basis of market forces, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, the tariffs of other designated airlines and other commercial considerations in the marketplace.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être justes et raisonnables et sans discrimination illégitime. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés

3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

8. L'article XI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XI

(Tarifs)

1. Les tarifs pour les services de transport convenus au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées selon les forces du marché, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les frais d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les tarifs des autres entreprises de transport aérien désignées ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article may be established individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for economic justification of its tariffs.
3. Tariffs shall be filed, where required, with the aeronautical authorities of both Contracting Parties and received by those authorities at least one (1) day before the proposed effective date. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall give prompt and sympathetic consideration to applications for short notice filing especially if intended for matching a tariff that has been filed, or for introducing tariff changes resulting from circumstances beyond the control of the designated airline or airlines. A designated airline which has established a tariff individually shall, at the time of filing, provide to the designated airline or airlines of the other Contracting Party, a copy of the tariff filed.
4. Designated airlines shall be permitted to sell transportation on the agreed services in accordance with proposed tariffs upon filing provided that all sales are for transportation commencing not earlier than the proposed effective date and the tariffs clearly indicate that the tariffs are subject to government approval.
5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a proposed tariff, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned within ten (10) days from the date of receipt of the proposed tariff. In the event that a shorter period for the filing of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than ten (10) days.
6. If the aeronautical authorities of one Contracting Party become dissatisfied with a tariff in effect, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned.

2. Les tarifs dont fait état le paragraphe 1 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne répond qu'à ses propres autorités aéronautiques pour la justification économique de ses tarifs.
3. Lorsque requis, les tarifs sont déposés auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et reçus par elles au moins un (1) jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'étudier sans délai et de manière favorable, les demandes de dépôt à brève échéance, surtout si elles visent à égaler un tarif qui a été déposé, ou à introduire des changements tarifaires attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un tarif individuellement doit, au moment du dépôt, en fournir une copie à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Les entreprises de transport aérien désignées auront le droit de vendre des titres de transport sur les services convenus en conformité avec les tarifs proposés à compter de leur dépôt à la condition, d'une part, que ces ventes ne visent que des transports à effectuer au plus tôt à la date proposée d'entrée en vigueur et, d'autre part, que les tarifs indiquent clairement qu'ils sont sujets à l'approbation du gouvernement.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un tarif proposé, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les dix (10) jours de la date de réception du tarif proposé. Si un délai plus court est accepté pour le dépôt d'un tarif par les autorités aéronautiques, elles peuvent également convenir que le délai imparti pour faire connaître son désaccord soit inférieur à dix (10) jours.
6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ne sont plus en accord avec un tarif en vigueur, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée.

7. If a notice of dissatisfaction has been issued pursuant to paragraph 5 or 6 of this Article, the aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their agreement or disagreement with it, within ten (10) days of receipt of the notice. Communication pursuant to this Article may be done by means of a letter or any type of electronic communication which produces printed text.
8. No tariff shall come into effect or remain in effect if:
- (a) it applies to carriage between the territories of the Contracting Parties and the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied with it; or
 - (b) it applies to carriage between the territory of the other Contracting Party and a third country, and the aeronautical authorities of that Contracting Party are dissatisfied with it.
9. The designated airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, any publicly available lawful tariff on scheduled services for carriage between the territories of both Contracting Parties, on a basis which would not necessarily be identical but broadly equivalent in terms of routing, aircraft type, applicable conditions and standard of service. Similarly, the designated airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, a tariff for carriage between the territory of the other Contracting Party and any third country, provided that the resulting tariff does not undercut the tariffs of the third- and fourth-freedom airlines in that market.
10. When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.

7. Si un avis de désaccord a été donné conformément au paragraphe 5 ou 6 du présent article, les autorités aéronautiques ayant reçu l'avis en accuseront réception dans les dix (10) jours, en indiquant si elles sont d'accord ou en désaccord. Les communications visées par le présent article peuvent se faire par lettre ou tout moyen de communication électronique qui permet de produire un texte imprimé.

8. Aucun tarif n'entre ou demeure en vigueur :

- a) s'il s'applique aux services de transport entre les territoires des Parties contractantes et si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes sont en désaccord avec celui-ci;
- b) s'il s'applique aux services de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers, et si les autorités aéronautiques de cette Partie contractante sont en désaccord avec celui-ci.

9. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'égalier, en temps opportun, tout tarif licite offert au public et applicable aux services réguliers de transport entre les territoires des deux Parties contractantes, selon des modalités qui, sans être nécessairement identiques, présentent une équivalence générale en matière de routes, de type d'aéronef, de conditions applicables et de normes de service. De même, toute entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes a le droit d'égalier, en temps utile, tout tarif relatif au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers, à la condition qu'il n'en résulte pas un tarif moindre que ceux des entreprises bénéficiant des troisième et quatrième libertés dans le marché en question.

10. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément à ces dispositions. Ils ne peuvent cependant, en vertu du présent paragraphe, rester en vigueur plus de douze (12) mois après la date à laquelle ils auraient par ailleurs cessé d'avoir effet.

11. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request consultations on tariffs at any time. Such consultations, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities.

12. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that the tariffs charged and collected conform to the tariffs lawfully in force.

9. Article XIII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE XIII

(Taxation)

The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Convention between Canada and Switzerland for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Bern on August 20, 1976, and any subsequent Conventions or amendments thereto, in respect of the operation of aircraft in international traffic.

10. The following two new articles are added to the Agreement, bearing the article numbers shown:

ARTICLE VI bis

(Aviation Security)

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

11. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent en tout temps demander des consultations au sujet des tarifs. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques, ces consultations seront effectuées, oralement ou par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande.

12. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes s'efforcent de veiller à ce que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs légalement en vigueur.

9. L'article XIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XIII

(Taxation)

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne le 20 août 1976, et toute convention subséquente ou modification pouvant lui être apportée, relativement à l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

10. Les deux articles qui suivent sont ajoutés à l'Accord :

ARTICLE VI bis

(Sûreté de l'aviation)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes se conforment en particulier aux dispositions de la Convention relatives aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de même qu'à toute autre convention multilatérale régissant la sécurité de l'aviation et liant les deux Parties.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente dans leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés dans leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, du fret, et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

8. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for an application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE XIX bis

(Applicability to Non-Scheduled Flights)

1. The provisions set out in Article VI (Application of Laws), VII (Safety Standards, Certificates and Licences), Article VI bis (Aviation Security), VIII (Use of Airports and Aviation Facilities), IX (Statistics), X (Customs Duties and Other Charges), XII (Sales and Transfer of Funds, Airline Representatives), XIII (Taxation), and XIV (Consultations) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled operations or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

6. Chaque Partie contractante examine favorablement toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales et raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.
8. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations immédiates. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif valable pour invoquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE XIX bis

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VI bis (Sûreté de l'aviation), VIII (Utilisation des aéroports et autres installations), IX (Statistiques), X (Droits de douane et autres frais), XII (Ventes et transfert de fonds, représentants d'entreprises de transport aérien), XIII (Taxation) et XIV (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés exploités par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne touchent pas la législation nationale et les règlements régissant le droit des entreprises de transport aérien d'assurer des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

11. Part "A" Section I and Section II and Part "B" (General Notes) of the Annex to the Agreement are superseded in their entirety and the following Route Schedule Section I and Section II are substituted therefor:

ROUTE SCHEDULE

SECTION I

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Switzerland:

<u>POINTS IN SWITZERLAND</u>	<u>INTERME- DIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Switzerland. Points in Canada may be served separately or in combination.

2. Only transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada. The designated airline(s) of Switzerland may, at any point on the specified routes and at its option, transfer traffic between its aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such point is a continuation of the transportation from Switzerland and, in the inbound direction, the transportation to Switzerland is a continuation of the transportation from beyond such point and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Switzerland.

11. La partie « A », section I et section II, et la partie « B » (Notes générales) de l'annexe au présent accord sont remplacées dans leur intégralité par le Tableau des routes, section I et section II, qui suit :

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Suisse :

<u>POINTS</u> <u>EN</u> <u>SUISSE</u>	<u>POINTS</u> <u>INTERMÉ-</u> <u>DIARES</u>	<u>POINTS</u> <u>AU</u> <u>CANADA</u>	<u>POINTS</u> <u>AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent en Suisse. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.

2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points au Canada. L'entreprise ou les entreprises désignées de la Suisse peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance de la Suisse, et qu'au retour, le transport à destination de la Suisse soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient la Suisse comme point de départ initial ou point de destination finale.

3. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Switzerland may enter into cooperative arrangements for the purpose of:

- a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by an airline(s) of Switzerland, of Canada, and/or of any third country; and /or
- b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by that designated airline of Switzerland.

Code sharing services involving transportation between Points in Canada shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide service between Points in Canada and all transportation between Points in Canada under the code of the designated airline(s) of Switzerland shall only be available as part of an international journey.

All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in 3 a) above by the designated airline(s) of Switzerland on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the designated airline(s) of Switzerland.

3. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à l'égard de tels services, toute entreprise désignée de la Suisse peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de la Suisse, du Canada ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée de la Suisse.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à assurer un service entre des points situés au Canada, et tous les vols assurés entre des points au Canada avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 3 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation du Canada de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse.

SECTION II

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERME- DIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN SWITZERLAND</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada. Points in Switzerland may be served separately or in combination.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Switzerland. Stopover rights shall not be available between Points in Switzerland. The designated airline(s) of Canada may, at any point on the specified routes and at its option, transfer traffic between its aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such point is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such point and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Canada.
3. Fifth freedom rights shall be available beyond Zurich and/or Geneva to the following points to be named by Canada: a) four points from the following countries: Poland, Hungary, Austria, Yugoslavia, b) five points in Asia, including a point or points in India; and beyond, and beyond to Canada, c) a point in Kenya and four points in Africa south of the Tropic of Cancer. Fifth freedom rights shall not be exercised to each specific point beyond simultaneously from both Zurich and Geneva.

SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>POINTS</u> <u>AU</u> <u>CANADA</u>	<u>POINTS</u> <u>INTERMÉ-</u> <u>DIAIRES</u>	<u>POINTS</u> <u>EN</u> <u>SUISSE</u>	<u>POINTS</u> <u>AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada. Les points en Suisse peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points en Suisse. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points en Suisse. L'entreprise ou les entreprises désignées du Canada peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance du Canada, et qu'au retour, le transport à destination du Canada soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient le Canada comme point de départ initial ou point de destination finale.
3. Des droits de cinquième liberté peuvent être exercés entre Zurich ou Genève (ou les deux) et les points suivants qui seront choisis par le Canada : a) quatre points dans les pays suivants : Pologne, Hongrie, Autriche, Yougoslavie, b) cinq points en Asie, y compris un point ou des points en Inde; et au-delà jusqu'au Canada, c) un point au Kenya et quatre points en Afrique au sud du tropique du Cancer. Pour chaque point au-delà, les droits de cinquième liberté ne seront pas exercés simultanément de Zurich et de Genève.

4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Switzerland, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purpose of:

- a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by an airline(s) of Canada, of Switzerland, and/or of any third country; and /or
- b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the aeronautical authorities of Switzerland to sell transportation under its own code on flights operated by that designated airline of Canada.

Code sharing services involving transportation between Points in Switzerland shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorized by the aeronautical authorities of Switzerland to provide service between Points in Switzerland and all transportation between Points in Switzerland under the code of the designated airline(s) of Canada shall only be available as part of an international journey.

All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

The aeronautical authorities of Switzerland shall not withhold permission for code-sharing services identified in 4 a) above by the designated airline(s) of Canada on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Switzerland to carry traffic under the code of the designated airline(s) of Canada.

4. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Suisse à l'égard de tels services, toute entreprise désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Suisse ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques de la Suisse à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée du Canada.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points en Suisse sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la Suisse à assurer un service entre des points situés en Suisse, et tous les vols assurés entre des points en Suisse avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques de la Suisse ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 4 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation de la Suisse de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Letter, the text of which is equally authentic in English and French, and your reply in confirmation thereto, shall constitute an Agreement between Canada and the Swiss Confederation to amend the Air Transport Agreement, signed at Ottawa on February 20, 1975, which shall enter into force when each Government shall have notified the other of the fulfilment of their internal procedures required for the entry into force of this Agreement, pursuant to Article XV of the Agreement. Pursuant to Article XVIII of the Agreement, Canada will register this Agreement with ICAO once it has entered into force.

Accept, Madam, the renewed assurances of my highest consideration.

Jean-Paul Hubert

Ambassador of Canada

Bern, June 1st, 2005

Madam Micheline Calmy-Rey
Federal Councillor
Head of the Federal Department of Foreign Affairs
of the Swiss Confederation
Parliament Building West
CH-3003 Bern, Switzerland

Si ce qui précède est jugé acceptable par votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes français et anglais font également foi, ainsi que votre réponse de confirmation constituent un accord qui modifie l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et la Confédération Suisse, signé à Ottawa le 20 février 1975, et qui entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements se seront notifiés l'un et l'autre l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord. Conformément à l'article XVIII de l'Accord, le Canada enregistrera le présent Accord auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lorsqu'il sera en vigueur.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma plus haute considération.

Jean-Paul Hubert

Ambassadeur du Canada

Berne, le 1^{er} juin 2005

Madame Micheline Calmy-Rey
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral des Affaires étrangères
de la Confédération suisse
Palais Fédéral Ouest
CH-3003 Berne, Suisse

II

*The Federal Councillor of the Swiss Confederation to the Ambassador of
Canada*

(Translation)

His Excellency
Jean-Paul Hubert
Ambassador of Canada
P.O. Box

Bern

Bern, June 13, 2005

Dear Ambassador,

I refer to your letters of June 1, 2005, which are equally authentic in French and English, regarding an amendment to the February 20, 1975, Air Transport Agreement between the Swiss Confederation and Canada; the French version of these letters contain the following:

“Madam,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and the Swiss Confederation on Air Transport signed at Ottawa on February 20, 1975, hereinafter referred to as “the Agreement”, the related Exchange of Notes of the same date and to consultations between representatives of our two Governments held in Ottawa February 8-9, 1996, and in Bern October 17-18, 2002.

I have the further honour to propose, on behalf of the Government of Canada, that the Agreement be amended as follows:

1. Paragraph a) of Article I (Definitions) of the Agreement is superseded and replaced by the following:

- (a) “Aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of Switzerland, the Federal Office for Civil Aviation or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

II

La Conseillère fédérale suisse à l'ambassadeur du Canada

Son Excellence
Monsieur Jean-Paul Hubert
Ambassadeur du Canada
Case Postale

Berne

Berne, le 13 juin 2005

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à vos lettres, dont les versions en langue française et anglaise font également foi, du 1^{er} juin 2005 concernant une modification de l'Accord du 20 février 1975 sur le transport aérien entre la Confédération suisse et le Canada, qui ont, dans la version française, la teneur suivante :

“Madame,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et la Confédération Suisse, signé à Ottawa le 20 février 1975, ci-après appelé « l'Accord », à l'échange de notes connexes de la même date ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements à Ottawa les 8-9 février 1996 et à Berne les 17-18 octobre 2002.

J'ai également l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que l'Accord soit modifié comme il suit :

1. L'alinéa a) de l'article I (Définitions) de l'Accord est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'expression « Autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada, et dans le cas de la Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;

2. Article II of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE II

(Grant of Rights)

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly without landing across its territory;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) except as otherwise determined in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party operating scheduled services, other than those designated under Article III of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraph 1(a) and (b) of this Article.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline or airlines of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

2. L'article II de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE II

(Octroi des droits)

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non-commercial;
- c) dans la mesure où le présent Accord l'autorise, le droit de faire des escales dans son territoire, sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante exploitant des services aériens réguliers, autres que celles désignées en vertu de l'article III du présent Accord, bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

3. Paragraph 1 of Article III is superseded and replaced by the following:

ARTICLE III

(Designation)

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

4. Article V of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE V

(Capacity)

1. The designated airlines shall enjoy fair and equal opportunities to operate the agreed services between the territories of the Contracting Parties.

2. The designated airline of each Contracting Party shall take into consideration the interests of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the agreed services of the latter airline.

3. The main objective of the agreed services shall be to provide capacity corresponding to traffic demands between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the points served on the specified routes.

3. Le paragraphe 1 de l'Article III est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE III

(Désignation)

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord pour cette Partie contractante, et de retirer une désignation ou de remplacer par une autre une entreprise de transport aérien désignée au préalable.

4. L'article V de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE V

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien désignées jouissent, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties contractantes, de possibilités égales et équitables.
2. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prend en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment aux services de cette dernière.
3. L'objectif premier des services convenus est d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande de trafic entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise et les points desservis sur les routes spécifiées.

4. The right of each of the designated airlines to carry international traffic between the territory of the other Contracting Party and the territories of third countries, shall be exercised in conformity with the general principles of normal development to which both Contracting Parties subscribe and subject to the condition that the capacity shall be adapted:

- (a) to traffic demands from and to the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) to traffic demands of the areas through which the services passes, local and regional services being taken into account;
- (c) to the requirements of through airline operations.

5. Except as otherwise specified, neither Contracting Party may unilaterally impose any restrictions on the designated airline of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Annex attached to this Agreement. In the event that one of the Contracting Party believes that the operation proposed or conducted by the designated airline of the other Contracting Party unduly affects the agreed services provided by its designated airline, it may request consultations pursuant to Article XIV of this Agreement.

5. Article VI of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VI

(Application of Laws)

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

4. Le droit de chacune des entreprises de transport aérien désignées d'effectuer des transports en trafic international entre le territoire de l'autre Partie contractante et les territoires de pays tiers doit être exercé conformément aux principes généraux de développement normal auxquels les deux Parties contractantes souscrivent et à condition que la capacité soit adaptée :

- a) à la demande de trafic du et vers le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- b) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux;
- c) aux exigences liées à l'exploitation de services directs.

5. Sauf disposition contraire, aucune des Parties contractantes ne peut imposer unilatéralement à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante des restrictions quant à la capacité, la fréquence ou le type d'aéronef utilisé lors de l'exploitation des services sur l'une ou l'autre des routes spécifiées à l'annexe du présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que les services fournis ou proposés par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante affecte indûment les services dispensés par son entreprise désignée, elle peut demander la tenue de consultations conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord.

5. L'article VI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VI

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, sojourn, exit, clearance transit, emigration and immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.
 3. Passengers, baggage and cargo in transit across the territory of one Contracting Party and not leaving the area of the airport reserved for such purpose shall only be subject to a very simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.
 4. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the airline or airlines of the other Contracting Party engaged in similar international air services in the application of the laws and regulations provided for by this Article.
6. Article VII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VII

(Safety Standards, Certificates and Licences)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de séjour, de départ, de congé, de transit, d'émigration et d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par leurs équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'admission, au départ ou à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers, bagages et marchandises en transit par le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

4. Dans l'application de ses lois et règlements prévus au présent article, aucune des Parties contractantes n'accordera de préférence à ses propres entreprises ou à d'autres entreprises de transport aérien par rapport aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante fournissant des services internationaux similaires.

6. L'article VII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VII

(Normes de sécurité, certificats, brevets et licences)

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus valides par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, sous réserve que lesdits certificats, brevets et licences aient été délivrés ou rendus valides conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article XIV of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to clarifying the practice in question.

3. Each Contracting Party may request consultations concerning the safety standards maintained by the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines. If following such consultations, one Contracting Party finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that at least equal the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards, and shall take appropriate corrective action. In the event the other Contracting Party does not take such appropriate action within a reasonable time, the provisions of Article IV shall apply.

7. Article VIII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE VIII

(Use of Airports and Aviation Facilities)

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are available in the territory of one Contracting Party shall be provided without preference to any airline over an airline of the other Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention, et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord afin d'obtenir des précisions sur la pratique en question.

3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité observées par l'autre Partie contractante relativement à ses installations aéronautiques, à ses équipages, à ses aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, par suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes constate que l'autre n'observe pas dans ces domaines des normes de sécurité au moins aussi rigoureuses que les normes susceptibles d'être établies en vertu de la Convention, elle en avise cette autre Partie contractante et l'informe des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et celle-ci devra prendre les mesures correctives appropriées. Si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article IV s'appliqueront.

7. L'article VIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE VIII

(Utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition de toutes les entreprises de transport aérien, sans préférence par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante fournissant des services aériens internationaux similaires.

2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just, reasonable and not unjustly discriminatory. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.

3. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

8. Article XI of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE XI

(Tariffs)

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established by the designated airlines on the basis of market forces, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, the tariffs of other designated airlines and other commercial considerations in the marketplace.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être justes et raisonnables et sans discrimination illégitime. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.

3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

8. L'article XI de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XI

(Tarifs)

1. Les tarifs pour les services de transport convenus au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par les entreprises de transport aérien désignées selon les forces du marché, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les frais d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les tarifs des autres entreprises de transport aérien désignées ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article may be established individually or, at the option of the designated airline or airlines, through coordination with each other or with other airlines. Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for economic justification of its tariffs.
3. Tariffs shall be filed, where required, with the aeronautical authorities of both Contracting Parties and received by those authorities at least one (1) day before the proposed effective date. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall give prompt and sympathetic consideration to applications for short notice filing especially if intended for matching a tariff that has been filed, or for introducing tariff changes resulting from circumstances beyond the control of the designated airline or airlines. A designated airline which has established a tariff individually shall, at the time of filing, provide to the designated airline or airlines of the other Contracting Party, a copy of the tariff filed.
4. Designated airlines shall be permitted to sell transportation on the agreed services in accordance with proposed tariffs upon filing provided that all sales are for transportation commencing not earlier than the proposed effective date and the tariffs clearly indicate that the tariffs are subject to government approval.
5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a proposed tariff, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned within ten (10) days from the date of receipt of the proposed tariff. In the event that a shorter period for the filing of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than ten (10) days.
6. If the aeronautical authorities of one Contracting Party become dissatisfied with a tariff in effect, they shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned.

2. Les tarifs dont fait état le paragraphe 1 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne répond qu'à ses propres autorités aéronautiques pour la justification économique de ses tarifs.
3. Lorsque requis, les tarifs sont déposés auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et reçus par elles au moins un (1) jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'étudier sans délai et de manière favorable, les demandes de dépôt à brève échéance, surtout si elles visent à égaler un tarif qui a été déposé, ou à introduire des changements tarifaires attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un tarif individuellement doit, au moment du dépôt, en fournir une copie à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Les entreprises de transport aérien désignées auront le droit de vendre des titres de transport sur les services convenus en conformité avec les tarifs proposés à compter de leur dépôt à la condition, d'une part, que ces ventes ne visent que des transports à effectuer au plus tôt à la date proposée d'entrée en vigueur et, d'autre part, que les tarifs indiquent clairement qu'ils sont sujets à l'approbation du gouvernement.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un tarif proposé, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée dans les dix (10) jours de la date de réception du tarif proposé. Si un délai plus court est accepté pour le dépôt d'un tarif par les autorités aéronautiques, elles peuvent également convenir que le délai imparti pour faire connaître son désaccord soit inférieur à dix (10) jours.
6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante ne sont plus en accord avec un tarif en vigueur, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée.

7. If a notice of dissatisfaction has been issued pursuant to paragraph 5 or 6 of this Article, the aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their agreement or disagreement with it, within ten (10) days of receipt of the notice. Communication pursuant to this Article may be done by means of a letter or any type of electronic communication which produces printed text.

8. No tariff shall come into effect or remain in effect if:

- (a) it applies to carriage between the territories of the Contracting Parties and the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied with it; or
- (b) it applies to carriage between the territory of the other Contracting Party and a third country, and the aeronautical authorities of that Contracting Party are dissatisfied with it.

9. The designated airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, any publicly available lawful tariff on scheduled services for carriage between the territories of both Contracting Parties, on a basis which would not necessarily be identical but broadly equivalent in terms of routing, aircraft type, applicable conditions and standard of service. Similarly, the designated airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis, a tariff for carriage between the territory of the other Contracting Party and any third country, provided that the resulting tariff does not undercut the tariffs of the third- and fourth-freedom airlines in that market.

10. When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.

7. Si un avis de désaccord a été donné conformément au paragraphe 5 ou 6 du présent article, les autorités aéronautiques ayant reçu l'avis en accuseront réception dans les dix (10) jours, en indiquant si elles sont d'accord ou en désaccord. Les communications visées par le présent article peuvent se faire par lettre ou tout moyen de communication électronique qui permet de produire un texte imprimé.

8. Aucun tarif n'entre ou demeure en vigueur :

- a) s'il s'applique aux services de transport entre les territoires des Parties contractantes et si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes sont en désaccord avec celui-ci;
- b) s'il s'applique aux services de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers, et si les autorités aéronautiques de cette Partie contractante sont en désaccord avec celui-ci.

9. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit d'égalier, en temps opportun, tout tarif licite offert au public et applicable aux services réguliers de transport entre les territoires des deux Parties contractantes, selon des modalités qui, sans être nécessairement identiques, présentent une équivalence générale en matière de routes, de type d'aéronef, de conditions applicables et de normes de service. De même, toute entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes a le droit d'égalier, en temps utile, tout tarif relatif au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un pays tiers, à la condition qu'il n'en résulte pas un tarif moindre que ceux des entreprises bénéficiant des troisième et quatrième libertés dans le marché en question.

10. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément à ces dispositions. Ils ne peuvent cependant, en vertu du présent paragraphe, rester en vigueur plus de douze (12) mois après la date à laquelle ils auraient par ailleurs cessé d'avoir effet.

11. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request consultations on tariffs at any time. Such consultations, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities.

12. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that the tariffs charged and collected conform to the tariffs lawfully in force.

9. Article XIII of the Agreement is superseded in its entirety and the following is substituted therefor:

ARTICLE XIII

(Taxation)

The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Convention between Canada and Switzerland for the Avoidance of Double Taxation with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Bern on August 20, 1976, and any subsequent Conventions or amendments thereto, in respect of the operation of aircraft in international traffic.

10. The following two new articles are added to the Agreement, bearing the article numbers shown:

ARTICLE VI bis

(Aviation Security)

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

11. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent en tout temps demander des consultations au sujet des tarifs. Sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques, ces consultations seront effectuées, oralement ou par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande.

12. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes s'efforcent de veiller à ce que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs légalement en vigueur.

9. L'article XIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

ARTICLE XIII

(Taxation)

Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Canada et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne le 20 août 1976, et toute convention subséquente ou modification pouvant lui être apportée, relativement à l'exploitation d'aéronefs en trafic international.

10. Les deux articles qui suivent sont ajoutés à l'Accord :

ARTICLE VI bis

(Sûreté de l'aviation)

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes se conforment en particulier aux dispositions de la Convention relatives aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de même qu'à toute autre convention multilatérale régissant la sécurité de l'aviation et liant les deux Parties.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal d'exploitation ou leur résidence permanente dans leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés dans leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des membres d'équipage, des bagages de cabine, des bagages, du fret, et des provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

8. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for an application of Article VI of this Agreement.

ARTICLE XIX bis

(Applicability to Non-Scheduled Flights)

1. The provisions set out in Article VI (Application of Laws), VII (Safety Standards, Certificates and Licences), Article VI bis (Aviation Security), VIII (Use of Airports and Aviation Facilities), IX (Statistics), X (Customs Duties and Other Charges), XII (Sales and Transfer of Funds, Airline Representatives), XIII (Taxation), and XIV (Consultations) of this Agreement shall be applicable also to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled operations or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

6. Chaque Partie contractante examine favorablement toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales et raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

8. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations immédiates. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif valable pour invoquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE XIX bis

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VI bis (Sûreté de l'aviation), VIII (Utilisation des aéroports et autres installations), IX (Statistiques), X (Droits de douane et autres frais), XII (Ventes et transfert de fonds, représentants d'entreprises de transport aérien), XIII (Taxation) et XIV (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés exploités par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui exploite ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne touchent pas la législation nationale et les règlements régissant le droit des entreprises de transport aérien d'assurer des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

11. Part "A" Section I and Section II and Part "B" (General Notes) of the Annex to the Agreement are superseded in their entirety and the following Route Schedule Section I and Section II are substituted therefor:

ROUTE SCHEDULE

SECTION I

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Switzerland:

<u>POINTS IN SWITZERLAND</u>	<u>INTERME- DIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Switzerland. Points in Canada may be served separately or in combination.

2. Only transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada. The designated airline(s) of Switzerland may, at any point on the specified routes and at its option, transfer traffic between its aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such point is a continuation of the transportation from Switzerland and, in the inbound direction, the transportation to Switzerland is a continuation of the transportation from beyond such point and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Switzerland.

11. La partie « A », section I et section II, et la partie « B » (Notes générales) de l'annexe au présent accord sont remplacées dans leur intégralité par le Tableau des routes, section I et section II, qui suit :

TABLEAU DES ROUTES

SECTION I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Suisse :

<u>POINTS</u> <u>EN</u> <u>SUISSE</u>	<u>POINTS</u> <u>INTERMÉ-</u> <u>DIAIRES</u>	<u>POINTS</u> <u>AU</u> <u>CANADA</u>	<u>POINTS</u> <u>AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent en Suisse. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.

2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points au Canada. L'entreprise ou les entreprises désignées de la Suisse peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance de la Suisse, et qu'au retour, le transport à destination de la Suisse soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient la Suisse comme point de départ initial ou point de destination finale.

3. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Switzerland may enter into cooperative arrangements for the purpose of:

- a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by an airline(s) of Switzerland, of Canada, and/or of any third country; and /or
- b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by that designated airline of Switzerland.

Code sharing services involving transportation between Points in Canada shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide service between Points in Canada and all transportation between Points in Canada under the code of the designated airline(s) of Switzerland shall only be available as part of an international journey.

All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in 3 a) above by the designated airline(s) of Switzerland on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the designated airline(s) of Switzerland.

3. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à l'égard de tels services, toute entreprise désignée de la Suisse peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de la Suisse, du Canada ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée de la Suisse.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à assurer un service entre des points situés au Canada, et tous les vols assurés entre des points au Canada avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 3 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation du Canada de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse.

SECTION II

The following route may be operated in either or both directions by an airline(s) designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERME- DIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN SWITZERLAND</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Any Intermediate Points and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada. Points in Switzerland may be served separately or in combination.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Switzerland. Stopover rights shall not be available between Points in Switzerland. The designated airline(s) of Canada may, at any point on the specified routes and at its option, transfer traffic between its aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such point is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such point and provided that all flights involved in the transfer originate or terminate in Canada.
3. Fifth freedom rights shall be available beyond Zurich and/or Geneva to the following points to be named by Canada: a) four points from the following countries: Poland, Hungary, Austria, Yugoslavia, b) five points in Asia, including a point or points in India; and beyond, and beyond to Canada, c) a point in Kenya and four points in Africa south of the Tropic of Cancer. Fifth freedom rights shall not be exercised to each specific point beyond simultaneously from both Zurich and Geneva.

SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions, ou les deux, par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada :

<u>POINTS</u> <u>AU</u> <u>CANADA</u>	<u>POINTS</u> <u>INTERMÉ-</u> <u>DIAIRES</u>	<u>POINTS</u> <u>EN</u> <u>SUISSE</u>	<u>POINTS</u> <u>AU-DELÀ</u>
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes :

1. Tout point intermédiaire et/ou point au-delà peut être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada. Les points en Suisse peuvent être desservis séparément ou en combinaison.

2. Seuls des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points en Suisse. Aucun droit d'escale n'est disponible entre les points en Suisse. L'entreprise ou les entreprises désignées du Canada peuvent, en tout point sur les routes spécifiées et à leur choix, transférer du trafic entre leurs aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller, le transport au-delà de ce point soit une continuation du vol en partance du Canada, et qu'au retour, le transport à destination du Canada soit une continuation du vol en partance de ce point, et à la condition que tous les vols visés par le transfert aient le Canada comme point de départ initial ou point de destination finale.

3. Des droits de cinquième liberté peuvent être exercés entre Zurich ou Genève (ou les deux) et les points suivants qui seront choisis par le Canada : a) quatre points dans les pays suivants : Pologne, Hongrie, Autriche, Yougoslavie, b) cinq points en Asie, y compris un point ou des points en Inde; et au-delà jusqu'au Canada, c) un point au Kenya et quatre points en Afrique au sud du tropique du Cancer. Pour chaque point au-delà, les droits de cinquième liberté ne seront pas exercés simultanément de Zurich et de Genève.

4. Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Switzerland, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purpose of:

- a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by an airline(s) of Canada, of Switzerland, and/or of any third country; and /or
- b) carrying traffic under the code of any other airline(s) where such other airline(s) has been authorized by the aeronautical authorities of Switzerland to sell transportation under its own code on flights operated by that designated airline of Canada.

Code sharing services involving transportation between Points in Switzerland shall be restricted to flights operated by an airline(s) authorized by the aeronautical authorities of Switzerland to provide service between Points in Switzerland and all transportation between Points in Switzerland under the code of the designated airline(s) of Canada shall only be available as part of an international journey.

All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.

The aeronautical authorities of Switzerland shall not withhold permission for code-sharing services identified in 4 a) above by the designated airline(s) of Canada on the basis that the airline(s) operating the aircraft does not have the right from Switzerland to carry traffic under the code of the designated airline(s) of Canada.

4. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Suisse à l'égard de tels services, toute entreprise désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, de la Suisse ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques de la Suisse à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée du Canada.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points en Suisse sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la Suisse à assurer un service entre des points situés en Suisse, et tous les vols assurés entre des points en Suisse avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques de la Suisse ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 4 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation de la Suisse de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées du Canada.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the honour to propose that this Letter, the text of which is equally authentic in French and English, and your reply in confirmation thereto, shall constitute an Agreement between Canada and the Swiss Confederation to amend the Air Transport Agreement, signed at Ottawa on February 20, 1975, which shall enter into force when each Government shall have notified the other of the fulfilment of their internal procedures required for the entry into force of this Agreement, pursuant to Article XV of the Agreement. Pursuant to Article XVIII of the Agreement, Canada will register this Agreement with ICAO once it has entered into force. ”

I have the honour to inform you that the foregoing is acceptable to the Swiss Federal Council. Consequently, your letters, along with this response, constitute an agreement modifying the February 20, 1975, Air Transport Agreement between the Swiss Confederation and Canada that will enter into force once the two governments will have notified to each other the fulfilment of their internal formalities required for the entering into force of this Agreement, in accordance with the provisions of Article XV of the Agreement.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Micheline Calmy-Rey

Si ce qui précède est jugé acceptable par votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes français et anglais font également foi, ainsi que votre réponse de confirmation constituent un accord qui modifie l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et la Confédération Suisse, signé à Ottawa le 20 février 1975, et qui entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements se seront notifiés l'un et l'autre l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord. Conformément à l'article XVIII de l'Accord, le Canada enregistrera le présent Accord auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lorsqu'il sera en vigueur."

J'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède est acceptable au Conseil fédéral suisse. Vos lettres, ainsi que la présente réponse, constituent dès lors un accord qui modifie l'Accord du 20 février 1975 sur le transport aérien entre la Confédération suisse et le Canada et qui entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements se seront notifiés l'un et l'autre l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma haute considération.

Micheline Calmy-Rey

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

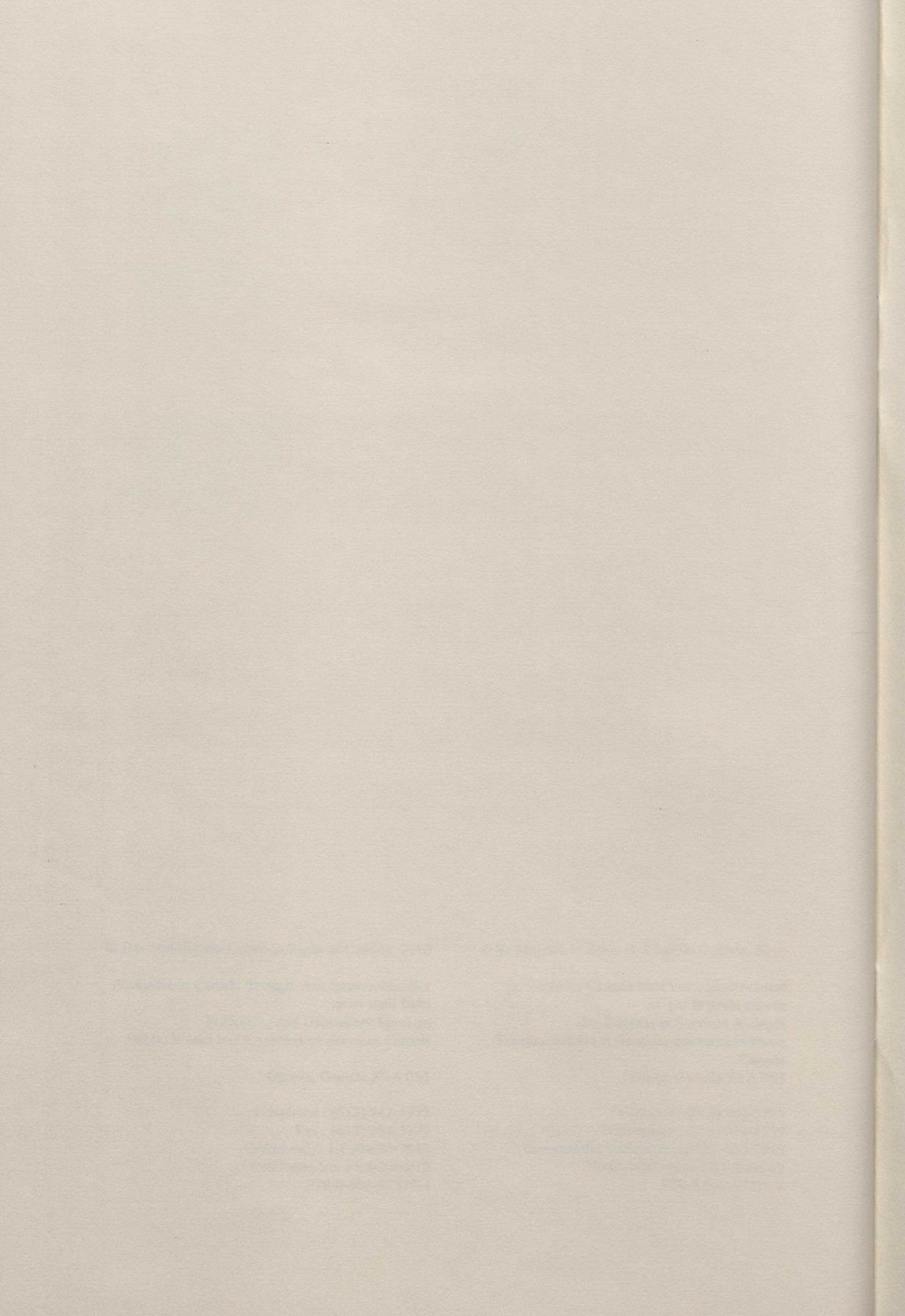
Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2006/12
978-0-660-63379-4

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
No de catalogue : FR4-2006/12
978-0-660-63379-4



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020533 7

DOCS

CA1 EA10 2006T12 EXF

Canada

Air transport : Exchange of notes
constituting an agreement to amend
the Air Transport Agreement between
Canada and the Swis

19284374(E) 19284375(F)

